

DELIBERATION N°20221019-09**CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 19 octobre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre à 19 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur la convocation de M Didier FISCHER, Maire, en date du 13 octobre 2022.

Étaient présents :

M. Didier FISCHER – Maire

Mme Florence COCART, M. Cyril LONGUEPEE, Mme Sophie PIFFARELLY, M. Mohamed MOKHTARI (*à partir de la délibération n°05*), Mme Yasemin DONMEZ, M. Marc MONTARDIER, Mme Eve MOUTTOU, M. Salah KRIMAT – Adjoints au Maire

M. Brahim BEN MAIMOUN, Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, M. Nicolas GROS DAILLON, Mme Rahma M'TIR, Mme Sandrine MUTRELLE, M. Maxime PETAUTON, M. Olivier RACHET, Mme Christine RENAUT, M. Jamel TAMOUM, M. Stéphane THILLAY – Conseillers Municipaux

Étaient représentés :

Mme Aliya JAVER donne pouvoir à M. Marc MONTARDIER

Mme Sylvie MAUDUIT donne pouvoir à Mme Sophie PIFFARELLY

M. Mohamed MOKHTARI donne pouvoir à M. Didier FISCHER (*délibérations n°01 à n°04*)

M Samir MOUSTAATIF donne pouvoir à M. Olivier RACHET

M. Nicolas ROBBE donne pouvoir à M. Cyril LONGUEPEE

Mme Anne-Marie TIBERKANE donne pouvoir à Mme Nathalie GERVAIS

Mme Leila ZENATI donne pouvoir à Mme Florence COCART

Étaient absents :

Mme Catherine JUAN

Mme Rahma M'TIR est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.**POINT N°09 : ACTUALISATION DES TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES SALONS ANTOINE DE SAINT-EXUPERY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2224-18, L.2313-1 et L.2125-1 ;

Vu la Délibération n°2022-0517 du Conseil Municipal du 17 mai 2022 portant modification des tarifs d'occupation du domaine public ;

Considérant que la délibération n°2022-0517 du Conseil Municipal du 17 mai 2022 portant modification des tarifs d'occupation du domaine public pour les salles municipales nécessite des modifications pour promouvoir des salons commerciaux ;

Considérant que le règlement portant sur les droits d'occupation du domaine public communal est perfectible et doit pouvoir évoluer en fonction des spécificités de chaque service public ;

Considérant la pertinence de promouvoir des salons commerciaux au sein des Salons Saint Exupéry, imposant une révision du prix de la location dudit espace.

Considérant que dans la mesure où l'occupation des salles communales par le règlement municipal relatif aux droits d'occupation du domaine modifier la délibération du Conseil Municipal du 17 mai 2022 comme suit :

SALONS ANTOINE DE SAINT EXUPERY	
Article 48 : tarifs en semaine	NOTA : Les Coigniériens, personnes physiques ou morales, bénéficient d'une réduction de 30 % sur l'ensemble des tarifs affichés au sein du présent article. Lorsque les réservations sont effectuées moins de 45 jours à l'avance, le demandeur bénéficie d'une remise de 20 % sur le tarif qui lui est applicable. Suite à un décès, les administrés proches du défunt (parents, beaux-parents, enfants, petits-enfants) habitant Coignières, bénéficient, à titre gracieux, du prêt d'une salle sous réserve de ne pas excéder 3 heures d'occupation en journée et jusqu'à 19 heures le soir, avec possibilité de mise à disposition de tables et chaises.
Petit Salon (comprend l'office de cuisine dédié)	Tarif jour (9h-17h) : 600 € Tarif journée (14h-3h00) : 800 €
Grand Salon (240 m ²) (comprend l'office de cuisine dédié)	Tarif jour (9h-17h) : 1500 € Tarif journée (14h-3h00) : 1600 €
Intégralité des salons	Tarif jour (9h-17h) : 2800 € Tarif journée (14h-3h00) : 3600 €
Article 49-1 : pour les Salons à but commercial induisant la location de l'intégralité des salons St Exupéry	Lorsque les réservations sont effectuées 45 jours à l'avance, le demandeur bénéficie d'une remise de 20 % sur le tarif appliqué, une dégressivité aux tarifs appliqués.
	Tarif jour (9h-17h) : 2325 € Tarif journée (14h-3h00) : 2905 €
Article 49-2 : tarifs publics en week-end	NOTA : Les Coigniériens, hors personnes morales bénéficient d'une réduction de 25 % sur l'ensemble des tarifs affichés au sein du présent article. Lorsque les réservations sont effectuées 45 jours à l'avance, le demandeur bénéficie d'une remise de 20 % sur le tarif appliqué soit une dégressivité aux tarifs appliqués
Petit Salon (comprenant l'office de cuisine dédié)	Tarif jour (9h-17h) : 800 € Tarif journée (14h-3h00) : 1040 €
Grand Salon (240 m ²) (comprenant l'office de cuisine dédié)	Tarif jour (9h-17h) : 1825 € Tarif journée (14h-3h00) : 2282 €
Intégralité des salons	Tarif jour (9h-17h) : 3321 € Tarif journée (14h-3h) : 4150 €
Article 50 : location des salons : options	
Heure supplémentaire	100 € par heure avant 3h00 (y compris pour les heures supplémentaires rajoutées avant l'horaire normal de début de la prestation) 200 € par heure après 3h00 du matin.
Podium	110 €/ location.
2 micros HF	110 €/ location.
Vestiaire (2 personnes)	160 € (hors heures supplémentaires) 30 € par heure supplémentaire
Mange debout	20 € / unité
Buffet (14 éléments de buffet à disposition du demandeur)	110 €
Étuve ventilée électrique	110 €

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, Didier FISCHER, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – DÉCIDE de modifier la délibération précitée du Conseil Municipal du 17 mai 2022 comme suit :

SALONS ANTOINE DE SAINT EXUPERY	
Article 48 : tarifs en semaine	NOTA : Les Coigniériens, personnes physiques ou morales, bénéficient d'une réduction de 30 % sur l'ensemble des tarifs affichés au sein du présent article. Lorsque les réservations sont effectuées moins de 45 jours à l'avance, le demandeur bénéficie d'une remise de 20 % sur le tarif qui lui est applicable. À la suite d'un décès, les administrés proches du défunt (parents, beaux-parents, enfants, petits-enfants) habitant Coignières, bénéficient, à titre gracieux, du prêt d'une salle sous réserve de ne pas excéder 3 heures d'occupation en journée et jusqu'à 19 heures le soir, avec possibilité de mise à disposition de tables et chaises.
Petit Salon (comprend l'office de cuisine dédié)	Tarif jour (9h-17h) : 600 € Tarif journée (14h-3h00): 800 €
Grand Salon (240 m ²) (comprend l'office de cuisine dédié)	Tarif jour (9h-17h): 1500 € Tarif journée (14h-3h00): 1600 €
Intégralité des salons	Tarif jour (9h-17h) : 2800 € Tarif journée (14h-3h00): 3600 €
Article 49-1 : pour les Salons à but commercial induisant la location de l'intégralité des salons St Exupéry	Lorsque les réservations sont effectuées 45 jours à l'avance, le demandeur bénéficie d'une remise de 20 % sur le tarif appliqué, une dégressivité aux tarifs appliqués.
	Tarif jour (9h-17h) : 2325 € Tarif journée (14h-3h00) : 2905 €
Article 49-2 : tarifs publics en week-end	NOTA : Les Coigniériens, hors personnes morales bénéficient d'une réduction de 25 % sur l'ensemble des tarifs affichés au sein du présent article. Lorsque les réservations sont effectuées 45 jours à l'avance, le demandeur bénéficie d'une remise de 20 % sur le tarif appliqué soit une dégressivité aux tarifs appliqués
Petit Salon (comprenant l'office de cuisine dédié)	Tarif jour (9h-17h) : 800 € Tarif journée (14h-3h00) : 1040 €
Grand Salon (240 m ²) (comprenant l'office de cuisine dédié)	Tarif jour (9h-17h) : 1825 € Tarif journée (14h-3h00) : 2282 €
Intégralité des salons	Tarif jour (9h-17h) : 3321 € Tarif journée (14h-3h) : 4150 €

Article 50 : location des salons : options	
Heure supplémentaire	100 € par heure avant 3h00 (y compris pour les heures supplémentaires rajoutées avant l'horaire normal de début de la prestation) 200 € par heure après 3h00 du matin.
Podium	110 €/ location.
2 micros HF	110 €/ location.
Vestiaire (2 personnes)	160 € (hors heures supplémentaires) 30 € par heure supplémentaire
Mange debout	20 € / unité
Buffet (14 éléments de buffet à disposition du demandeur)	110 €
Étuve ventilée électrique	110 €

ARTICLE 2 – DIT que le Règlement ci-après annexé est modifié en conséquence.

Pour extrait conforme :

**Le Maire,
Didier FISCHER**

Président de la CA de Saint-Quentin-en-Yvelines



La présente délibération peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.

REGLEMENT COMMUNAL : DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le

SLOW

ID : 078-217801687-20221025-20221019_009-DE

Il est rappelé que l'article L2125-1 du Code général des collectivités territoriales précise que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une redevance, la mise à disposition peut néanmoins être réalisée à gracieux lorsque :

1. Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
2. Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
3. Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;
4. Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.
5. Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est soumise au paiement de redevances sous la forme de baux ou de licences consentis à titre onéreux autorisant l'exercice de pêche professionnelle ainsi que la navigation, l'amarrage et le stationnement des embarcations utilisées pour cette activité.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général (contribuant ainsi au rayonnement intellectuel, culturel et sportif).

Lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance mentionnée au premier alinéa sont fonction de l'économie générale du contrat. Lorsque ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement

Il est par ailleurs précisé que lorsque plusieurs tarifs peuvent s'appliquer à une même occupation du domaine public, seul le plus élevé d'entre eux est appliqué et facturé à l'occupant.

DESIGNATION DES TARIFS	TARIFS APPLICABLES	MISE A JOUR / OBSERVATIONS
LES MARCHES - FOIRES		
Article 1 : Marché forain (les tarifs incluent la fourniture d'électricité)		
Tous commerçants le mètre linéaire/marché	1€/m/marché dans la limite de 10 mètres 1,50 €/ml/ marché au-delà de 10 mètres	Délibération du 31 janvier 2018 n°1801-02
Article 2 : Marché de Noël	8 €/jour/emplacement (tentes/cabanon et électricité fournis par la Ville).	Délibération du 31 janvier 2017 n°1709-
Article 3 : Brocante – Vide-greniers (électricité non fournie)		
Non Coigniériens les 2 mètres linéaires par jour	15€/2ml/jour	Délibération du 31 janvier 2018 n°1801-02
Coigniériens les 2 mètres linéaires par jour	10€/2ml/jour	Délibération du 31 janvier 2018 n°1801-02
Article 4 : Manèges/jeux gonflables : zone stabilisée du square de la Prévernderie ou autre emplacement	10 euros/jour et par manège jusqu'à 300m² maximum sur lequel un véhicule non commercial peut être installé puis 0.50 euros/m² supplémentaire	

Article 5 : Véhicules à usage non commercial - Emplacement : zone stabilisée du square de la Préverderie ou autre emplacement	10€/jour et par véhicule
Article 6 : Privatisation totale de la zone stabilisée du parc de la Préverderie en vue de l'exploitation d'une foire ou d'un cirque	300 euros/semaine
LES MANIFESTATIONS A CARACTERE ECONOMIQUE	
Article 7 : Distribution de prospectus à caractère commercial sur le domaine public et promotion d'un produit avec un outil numérique, échantillons... Du lundi au vendredi (par jour) Le week-end/jour	15 € /jour/personne 20 € /jour/personne
Article 8 : Taxes journalières le m²/jour	
Tarif applicable pour toute occupation pour laquelle un autre tarif n'est pas expressément prévu dans le présent document	70 €/jour
Article 9 : Tournages de films	
Tournage professionnel (film, série, publicité etc...) sur le domaine public routier : Prise de mesures de circulation et de stationnement (<i>dans la limite de la bonne gestion de l'espace public pour une durée maximum d'une semaine</i>)	150 €/jour/rue
Tournage professionnel (film, série, publicité etc...) au sein de bâtiments communaux	2000 €/jour et par bâtiment (fourniture d'électricité et d'eau comprise)
Tournage professionnel sur équipements extérieurs (stade de foot, cimetière, court de tennis...)	1000 €/jour et par équipement (fourniture d'électricité et d'eau comprise)
Tournage non professionnel (école de cinéma etc...) sur le domaine public routier : Prise de mesures de circulation et de stationnement ou non (<i>dans la limite de la bonne gestion de l'espace public pour une durée maximum d'une semaine</i>)	Gratuit
Tournage non professionnel (film, série, publicité etc...) au sein de bâtiments communaux	Gratuit
Tournage non professionnel sur équipements extérieurs (stade de foot, cimetière, court de tennis...)	Gratuit le premier jour/puis 250 €/jour et par équipement (fourniture d'électricité et d'eau comprise)
Article 10 : Restauration ambulante (Food Truck, triporteur, Camion pizza...)	80 €/jour dans la limite de 25m² (terrasse comprise) puis 1€/m² supplémentaire

MANIFESTATIONS A CARACTERE NON ECONOMIQUE		
Article 11 : Fête des voisins		Gratuité
Article 12 : Manifestation sportive sur le domaine public routier		15 € / kilomètre de voirie utilisée / demi-journée (de 6h à 12h30 ou de 12h30 à 18h) lorsque l'inscription à l'événement est à titre onéreux. Gratuité lorsque l'inscription à l'événement est gratuite.
Article 13 : Véhicule médical (établissement Français du sang, médecine préventive, médecine du travail etc...)		Forfait correspondant au paiement des charges (eau, électricité) : 10€ par jour
LES OCCUPATIONS TEMPORAIRES		
LES TERRASSES		
Article 14 : Terrasses de plein air pour consommateur		18 €/m ² /an
Article 15 : Terrasse fermée		60 €/m ² /an
LES OCCUPATIONS DE VOIRIE AU SOL		
Article 16 : Chevalets « Porte Menus » / chevalets de presse / présentoir de journaux immobiliers et divers (l'unité/an)		80 €/an
Article 17 : Stationnement de tous véhicules ou biens (moto, voiture, tondeuse...) à vocation publicitaire		120€/ véhicule/an pour une implantation à proximité immédiate du lieu de vente du bien. 40 €/jour/véhicule pour les véhicules non liés à une activité commerciale implantée sur le territoire communal. 40 €/ véhicule/an
Article 18: Stationnement pour véhicules deux roues destinés à la livraison		
LES OCCUPATIONS POUR TRAVAUX OU DEMENAGEMENTS		
Article 19 : Dépôts de Gravats / déchets hors benne -- les dépôts doivent être réalisés sur un support (bâche, bigbag etc...)		Gratuit les deux premiers jours puis 3 € / m ² / jour
Article 20 : installation d'une benne seule (dimension max : 2,5m x 6,2m)		8 € /jour
Article 21 : Stationnement pour installation de chantier, construction légère et travaux divers : occupation du sol clos ou non clos pour des faits d'exécution de travaux, démolitions, dépôt de matériel/matériaux autres que de déchets/gravats, stationnement véhicule de chantier, échafaudage, cloisonnements de chantiers ...		Forfait de 25 € par jour pour une surface de 12 m ² maximum pour des travaux d'une durée inférieure à 5 jours. Forfait de 20 € par jour pour une surface de 12 m ² maximum pour des travaux d'une durée supérieure à 5 jours. + 1 € par m ² supplémentaire et par jour. Lorsque l'occupation ne concerne qu'un échafaudage ou une installation en surplomb du domaine public et ne gênant par la circulation des usagers, le tarif est divisé par 2.
Article 22 : Grue -- forfait hebdomadaire		8 € / m ² /semaine (la surface calculée est celle de l'emprise au sol de la grue.

Article 23 : Stationnement pour déménagements	Véhicule ≤ 20 m ³ et monte-meubles Véhicule > 20 m ³		
Article 24 : bulles de vente, cabanes de chantiers, modulaires, périmètres de sécurité, WC chimiques	Occupation < à 1 mois (le m ² /mois) Au-delà de 1 mois (le m ² /mois)	Forfait de 13 € par demi-journée (6h-12h ou 12h-17h30) et par véhicule. Forfait de 16 € par demi-journée (6h-12h ou 12h-17h30) et par véhicule.	
Article 25 : Barrières/palissades provisoires/ cloisonnement de chantier en saillie sur l'alignement (en bordure du domaine public)	25 €/m ² / mois 18 €/m ² /mois 2,50 €/ml/mois		
Article 26 : Installation /véhicule de chantier entraînant un barrage continu de la voie (la voie est considérée comme barrée dès lors qu'elle est impraticable dans un sens ou les deux sens de circulation des véhicules à moteur) :	Pour une durée inférieure à 24 h consécutives – Ce tarif constitue une majoration du tarif de stationnement ou d'installation entraînant un barrage Pour une durée inférieure à 24 h consécutives – Ce tarif constitue une majoration du tarif de stationnement ou d'installation entraînant un barrage	10€/heure – La signalisation, le fléchage ou toute déviation est assurée par le pétitionnaire à ses frais et à sa charge en concertation avec la Ville. 120 €/jour – La signalisation, le fléchage ou toute déviation est assurée par le pétitionnaire à ses frais et à sa charge en concertation avec la Ville.	
Article 27 : Dispositifs publicitaires non assujettis à la TLPE	5 €/m ² /an pour les dispositifs d'une superficie inférieure à 7m ² 7€/m ² /an pour les dispositifs d'une superficie supérieure à 7m ² .	La superficie est calculée en prenant en compte le recto et le verso du panneau lorsque les deux faces font apparaître des informations publicitaires.	
Article 28 : Panneaux directionnels provisoires à usage commercial	5€/unité / mois dans la limite de 0.5m ² de superficie.		
Article 29 : Redevance pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique (redevance annuelle).	Application du taux maximum prévu par la réglementation soit au jour de l'adoption du présent tarif : (0,183 euros x population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE)) – 213 euros	Application de l'article R2333-105 du CGCT + Délibération du 31 janvier n°1801-02	
Article 30 : Redevance due pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité (redevance annuelle)	Application du taux maximum prévu par la réglementation soit au jour de l'adoption du présent tarif : 0,35 euros x longueur en mètre des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.	Délibération du 31 janvier n°1801-02 Application de l'article R2333-105-1 du CGCT.	

Article 31 : Travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité (redevance annuelle)	Application du taux maximum prévu par la réglementation soit au jour de l'adoption du présent tarif: 10% du montant de la redevance relative à l'occupation permanente du domaine communal due par ERDF ou tout autre gestionnaire.	Délibération du 31 janvier 2018 n°1801-02 Application de l'article R2333-105-2 du CGCT.
Article 32 : Redevance pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz (redevance annuelle)	Application du taux maximum prévu par la réglementation soit au jour de l'adoption du présent tarif : (0,035 euros x longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres) + 100 euros	R2333-114 du CGCT + Délibération du 31 janvier 2018 n°1801-02
Article 33 : Redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz (redevance annuelle)	Application du taux maximum prévu par la réglementation soit au jour de l'adoption du présent tarif : 0,35 euros x longueur en mètres de canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mise en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.	Application de l'article R2333-114-1 du CGCT. + Délibération du 31 janvier 2018 n°1801-02
GYMNASSE DU MOULIN A VENT		
Article 34 : Complexe sportif du gymnase du Moulin à Vent	175 € par demi-journée (5 heures consécutives) et par salle ou espace (Halle multisports, ancienne salle, dojo, mezzanine, terrain de football en gazon synthétique, Club House football, piste d'athlétisme et sautoirs, pas de tir à l'arc, terrain de football stabilisé, plateau de basket-ball et d'évolution libre).	Délibération du 31 janvier 2018 n°1801-02
STADE DE LA FAISANDERIE		
Article 35 : Privatisation du stade	6 € par heure dans la limite de 4 heures consécutives ou 60 € par jour.	
TENNIS CLUB DE COIGNIERES		
Article 36 : Court couvert	14 €/heure	
Article 37 : Court en extérieur	8 €/heure	
MAISON DU VOISINAGE		
Article 38 : Salle de réception (y compris zone d'accueil et office de cuisine)	<p>Samedi : - de 14h à 2h du matin : 355 € - De 14h à 3h du matin : 412 € - De 14h à 4h du matin : 469 € Dimanche : - De 8h à 21h : 355 €</p> <p>Les agents de la commune bénéficient d'une remise de 30% sur ces tarifs. A la suite d'un décès, les administrés proches du défunt (parents, beaux-parents, enfants, petits-enfants) habitant Coignières, bénéficient, à titre gracieux, du prêt d'une salle sous réserve de ne pas excéder 3 heures d'occupation en journée et jusqu'à 19 heures le soir, avec possibilité de mise à disposition de tables et chaises.</p>	Délibération du 31 janvier 2018 n°1801-02

Article 39 : Salle de réunion / d'activités	2 €/ heure ou 15 €/jour (à compter de 8h d'occupation continue).
Article 40 : Salle culturelle (bibliothèque)	3,50 €/heure ou 18 € par journée (à compter de 8h d'occupation continue) du lundi au samedi. 4,50 €/heure le dimanche.
ESPACE ALPHONSE DAUDET	
Article 41 : Salle d'activité	5 €/heure
Article 42 : Grande salle de spectacle	14 €/ heure (ce tarif n'a pas vocation à s'appliquer pour la programmation théâtrale de l'espace Alphonse Daudet).
HOTEL DE VILLE	
Article 43 : Salle de réunion Robert DERREUX	6 €/heure
Article 44 : Salle Robert VIAN	5€/heure
Article 45 : Salle du conseil	7€/heure
Article 46 : Salle des mariages	7€/heure
Article 47 : Bureau informatique	4€/heure
SALONS ANTOINE DE SAINT EXUPERY	
Article 48 : tarifs en semaine	<p>NOTA : Les Coigniériens, personnes physiques ou morales, bénéficient d'une réduction de 30 % sur l'ensemble des tarifs affichés au sein du présent article.</p> <p>Lorsque les réservations sont effectuées moins de 45 jours à l'avance, le demandeur bénéficie d'une remise de 20 % sur le tarif qui lui est applicable.</p> <p>À la suite d'un décès, les administrés proches du défunt (parents, beaux-parents, enfants, petits-enfants) habitant Coignièrès, bénéficient, à titre gracieux, du prêt d'une salle sous réserve de ne pas excéder 3 heures d'occupation en journée et jusqu'à 19 heures le soir, avec possibilité de mise à disposition de tables et chaises.</p>
Petit Salon (comprend l'office de cuisine dédié)	Tarif jour (9h-17h) : 600 € Tarif journée (14h-3h00): 800 €
Grand Salon (240 m ²) (comprend l'office de cuisine dédié)	Tarif jour (9h-17h) : 1500 € Tarif journée (14h-3h00): 1600 €
Intégralité des salons	Tarif jour (9h-17h): 2800 € Tarif journée (14h-3h00): 3600 €
Article 49-1 : pour les Salons à but commercial induisant la location de l'intégralité des salons St Exupéry	Lorsque les réservations sont effectuées 45 jours à l'avance, le demandeur bénéficie d'une remise de 20 % sur le tarif appliqué, une dégressivité aux tarifs appliqués.
	Tarif jour (9h-17h) : 2325 € Tarif journée (14h-3h00) : 2905 €

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le



ID : 078-217801687-20221025-20221019_009-DE

Article 49-2 : tarifs publics en week-end	<p>NOTA : Les Coignériens, hors personnes morales bénéficient d'une réduction de 25 % sur l'ensemble des tarifs affichés au sein du présent article.</p> <p>Lorsque les réservations sont effectuées moins de 45 jours à l'avance, le demandeur bénéficie d'une remise de 20 % sur le tarif qui lui est applicable.</p>
Petit Salon (comprenant l'office de cuisine dédié)	<p>Tarif jour (9h-17h) : 800 €</p> <p>Tarif journée (14h-3h00) : 1040 €</p>
Grand Salon (240 m ²) (comprenant l'office de cuisine dédié)	<p>Tarif jour (9h-17h) : 1825 €</p> <p>Tarif journée (14h-3h00) : 2282 €</p>
Intégralité des salons	<p>Tarif jour (9h-17h) : 3321 €</p> <p>Tarif journée (14h-3h00) : 4150 €</p>
Article 50 : location des salons : options	
Heure supplémentaire	100 € par heure avant 3h00 (y compris pour les heures supplémentaires rajoutées avant l'horaire normal de début de la prestation) 200 € par heure après 3h00 du matin.
Podium	110 €/ location.
2 micros HF	110 €/ location.
Vestiaire (2 personnes)	160 € (hors heures supplémentaires) 30 € par heure supplémentaire
Mange debout	20 € / unité
Buffet (14 éléments de buffet à disposition du demandeur)	110 €
Étuve ventilée électrique	110 €
PRÊT DE SALLE PENDANT LES PÉRIODES ÉLECTORALES (au sens du Code électoral)	
Article 51 : Prêt de toute salle pouvant servir de salle de réunion	Gratuité pour les partis politiques, les listes de candidats et candidats régulièrement inscrits – la mise à disposition est toutefois conditionnée à l'absence de nécessité de l'administration de disposer de la ou des salles demandées, du fonctionnement des services et au maintien de l'ordre public.

REMARQUE : Il est précisé que lorsque plusieurs tarifs sont applicables à une même occupation, c'est le tarif le plus important qui est appliqué

LEXIQUE

Chevalets - Porte menus

Sous cet article, sont taxés les mobiliers installés par les marchands de journaux, les peintures sur chevalets, les réclames et affiches sur châssis et chevalets, les panneaux réclame, les silhouettes, etc.... posés sur le domaine public devant les magasins, ou en pré-enseignes.

Devantures

Les droits sur devantures sont redevables par le propriétaire des murs pour les locaux dont l'occupant est assujéti à la taxe professionnelle. Par vitrines, il faut entendre toute installation vitrée (porte-menu, "armoires" d'exposition en avancée des murs ou des devantures, ouvrant ou non sur le domaine public.

Bannes et Auvents

Bannes, tentes ou stores développant sur la voie publique, marquises, avant-toits, baldaquins, corniches de devantures ne faisant pas partie du gros œuvre mais rajoutées en habillage placés devant un local dont l'occupant est assujéti à la taxe professionnelle, quels que soient ces objets ou l'étage où ils sont installés.

Dépôts de matériaux et de gravats

Les droits seront imputés :

- * aux pétitionnaires des travaux ayant fait l'objet d'une demande en Mairie
- * ensuite à défaut au propriétaire ou au gérant de l'immeuble
- * enfin, au propriétaire des bacs pour les gravats

Stationnement pour véhicules 2 roues destinés à la livraison

Tarifification applicable quelle que soit la durée d'occupation journalière.

Travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité

« PR'T », exprimé en euros, est la redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de transport. « LT » représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées, remplacées sur le domaine public communal et/ou mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité

« R'D » exprimé en euros, est la redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution. « RD » est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R.2333-105 du code général des collectivités territoriales.

Travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz (redevance annuelle)

« R' », exprimé en euros, est la redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine.

« L » représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.